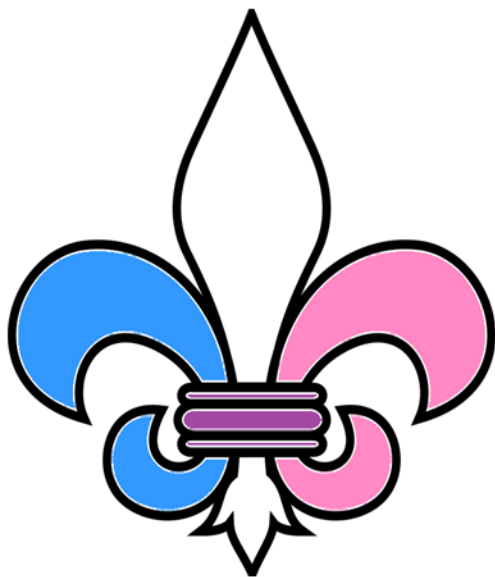


RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

DE

L'ORGANISME



TRANS

**Mauricie/
Centre-du-Québec**

NATURE ET OBJETS

1. TRANS-Mauricie/Centre-du-Québec (TRANS-M/CdQ) est une personne morale au sens de la troisième partie de la Loi sur les compagnies, dont les lettres patentes ont été émises le 4 février 2016 et enregistrées le même jour sous le matricule 1171584031.

- A. Au lieu d'écrire le nom « TRANS-Mauricie/Centre-du-Québec » au long ou il est possible de l'écrire en abrégé sous son acronyme TRANS-M/CdQ;
- B. Il faut mentionner la date et le matricule apparaissant sur le document des Lettres patentes.

2. Les objets pour lesquels l'Organisme est constitué sont les suivants :

- Accueillir, soutenir et référer les personnes trans ou en questionnement ainsi que leurs proches;
- Rencontrer des jeunes, adultes et la population dans le but de démystifier la transidentité;
- Présenter des conférences, participer à des ateliers et diffuser des documents écrits ou audiovisuels faisant la promotion de l'égalité des citoyens;
- Informer et sensibiliser la population aux effets négatifs de la transphobie.

SIÈGE SOCIAL

3. Le siège social de l'Organisme est établi au 255, rue Brock, bureau 230 Drummondville, Québec, J2C 1M5 ou à tout endroit de ladite ville que le conseil d'administration pourra de temps à autre déterminer.

MEMBRES

4. **Catégories.** L'Organisme comprend quatre catégories de membres, à savoir : les membres individuels, les membres alliés, les membres famille et les membres institutionnels.

5. **Membre individuel.** Toute personne physique, âgée de 14 ans et plus, intéressée aux buts et aux activités de l'Organisme, qui se conforme aux normes d'adhésion et de renouvellement établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration peut devenir membre individuel de l'Organisme si elle en fait la demande et que le conseil d'administration lui accorde ce statut.

Le conseil d'administration a toute discrétion pour approuver ou non une demande d'adhésion.

Le membre individuel a le droit de participer aux activités de l'Organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées, d'y assister, d'y prendre la parole et d'y voter.

Le membre individuel bénéficiant de ce statut à titre de personne représentant un membre institutionnel est automatiquement disqualifié comme membre individuel advenant :

- a) Sa destitution par le membre institutionnel qui l'a désigné, ou
- b) le retrait ou la radiation du membre institutionnel qui l'a désigné.

** Tout membre individuel mineur, ayant rempli sa fiche de membrariat deviendra un membre officiel de l'organisme, mais n'aura pas à payer de cotisation avant l'âge de 18 ans. Cependant, celui-ci ne pourra voter aux assemblées.

6. Membre allié. Toute personne physique, âgée de 14 ans et plus, alliée des personnes trans et intéressées aux buts et aux activités de l'Organisme, qui se conforme aux normes d'adhésion et de renouvellement établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration peut devenir membre allié de l'Organisme si elle en fait la demande et que le conseil d'administration lui accorde ce statut.

Le conseil d'administration a toute discrétion pour approuver ou non une demande d'adhésion.

Le membre allié a le droit de participer aux activités de l'Organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées, d'y assister, d'y prendre la parole et d'y voter.

** Tout membre individuel mineur, ayant rempli sa fiche de membrariat deviendra un membre officiel de l'organisme, mais n'aura pas à payer de cotisation avant l'âge de 18 ans. Cependant, celui-ci ne pourra voter aux assemblées.

7. Membre famille. Toute famille de personnes trans intéressées aux buts et aux activités de l'Organisme, qui se conforme aux normes d'adhésion et de renouvellement établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration peut devenir membre famille de l'Organisme si elle en fait la demande et que le conseil d'administration lui accorde ce statut.

Le conseil d'administration a toute discrétion pour approuver ou non une demande d'adhésion.

Le membre famille a le droit de participer aux activités de l'Organisme, de recevoir les avis de convocation aux assemblées, d'y assister, d'y prendre la parole et d'y voter (un vote par famille).

8. Membre institutionnel. Est membre institutionnel toute organisation, association ou personne morale intéressée aux buts et activités de l'Organisme, qui se conforme aux normes d'admission établies de temps à autre par résolution du conseil d'administration et à laquelle le conseil, sur demande à cette fin, accorde ce statut.

Le conseil d'administration a toute discrétion pour approuver ou non une demande d'adhésion.

Le membre institutionnel exerce ses droits en désignant une personne le représentant, laquelle jouit à cet effet du statut de membre individuel.

Le membre institutionnel peut révoquer la personne le représentant en tout temps en communiquant cette information à l'Organisme et peut désigner toute autre personne pour assumer sa représentation.

9. Cotisations. Le conseil d'administration fixe la cotisation annuelle à être versées par l'une ou l'autre catégorie de membres à dix dollars (10\$) par année financière couvrant la période du 1^{er} avril de chaque année au 31 mars de l'année suivante. Le membre individuel représentant un membre institutionnel n'est pas tenu de verser de cotisation.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables au cas de radiation, de suspension ou de retrait. Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation selon les modalités fixées par le conseil est réputé avoir signifié son retrait.

10. Retrait. Tout membre peut se retirer de l'Organisme, et ce, en tout temps, en le signifiant par écrit au secrétaire du conseil d'administration.

11. Suspension et radiation. Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période et aux conditions qu'il détermine ou encore, radier définitivement tout membre ou représentant d'un membre institutionnel qui ne se conforme pas aux présents règlements généraux, ou qui commet un acte ou tient des propos jugés indignes, contraires ou néfastes aux buts poursuivis par l'Organisme ou à l'Organisme lui-même.

La décision du conseil d'administration, prise après avoir mentionné à la personne concernée les motifs ou gestes reprochés et lui avoir donné, dans un délai raisonnable, la possibilité de faire valoir sa position verbalement ou par écrit, sera finale et sans appel.

ASSEMBLÉE DES MEMBRES

12. Assemblée annuelle. L'assemblée générale annuelle des membres a lieu au siège social ou à tout autre endroit que le conseil d'administration fixe chaque année, cette date devant être située à l'intérieur des quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Organisme.

13. Assemblée extraordinaire. Les assemblées générales extraordinaires des membres sont convoquées par le conseil d'administration au lieu, date et heure qu'ils jugent opportun pour la bonne administration des affaires de l'Organisme.

Le conseil est tenu de convoquer telle assemblée extraordinaire dans les vingt-et-un (21) jours de la réception d'une demande écrite à cette fin, spécifiant le but et les objets d'une telle assemblée, et signé par dix pour cent (10 %) des membres en règle; à défaut par le conseil de convoquer telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par dix pour cent (10 %) des membres en règle.

14. Avis de convocation. Toute assemblée des membres doit être convoquée par lettre adressée par la poste, par courrier électronique ou par tout autre moyen que le conseil d'administration jugera opportun d'utiliser dans un délai d'au moins quinze (15) jours. Chaque membre individuel, allié, famille ou institutionnel qui y a droit recevra la convocation à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation mentionne la date, l'heure, l'endroit de l'assemblée et toute autre mention jugée nécessaire par le conseil.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit respecter un délai minimum de sept (7) jours et mentionner les sujets qui y seront étudiés; seuls ces sujets pourront y être étudiés.

15. Quorum. Le quorum pour la tenue d'une assemblée des membres est de sept (7) personnes ou de 15 % des membres en règle.

16. Vote. Seuls les membres individuels (y compris ceux agissant comme représentant d'un membre institutionnel) ont droit de vote. Un membre individuel, allié ou famille n'a qu'un seul droit de vote. Le vote par procuration est prohibé. Le vote se fait à main levée, à moins que 50% +1 des membres présents ne réclament un scrutin secret.

À moins de stipulation contraire dans la Loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises sont tranchées à la majorité des voix exprimées.

S'il subvient une égalité des votes, le président d'assemblée générale a un vote prépondérant.

17. Procédure. Pour toute assemblée, le conseil d'administration peut désigner une présidence et un secrétariat d'assemblée qui peuvent être des non-membres. La présidence voit au bon déroulement de l'assemblée, maintient l'ordre dans les délibérations et conduit les procédures.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

18. Nombre. Les affaires de l'Organisme sont administrées par un conseil d'administration composé de sept (7) membres.

18.5 Éligibilité. Pour être admissible à un poste d'administrateur il faut :

- Être membre en règle de «TRANS-Mauricie/Centre-du-Québec;
- Être majeur.

19. Durée des fonctions. Le mandat des membres du conseil d'administration est de deux ans, ce mandat étant renouvelable à son terme. Le mandat d'un membre du conseil d'administration se termine au moment de l'élection de son successeur, à moins de dispositions contraires. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Aux années paires, l'assemblée élit quatre (4) membres du conseil et aux années impaires, elle en élit trois (3).

20. Vacances. S'il se produit une vacance au cours de l'année à l'un ou l'autre des postes du conseil d'administration, il est pourvu à son remplacement par les membres du conseil d'administration restants et constituant quorum. Les remplacements se font pour le reste du terme du mandat non expiré. Entre-temps, le conseil peut valablement continuer à agir, pourvu que le quorum subsiste.

21. Retrait d'un membre du conseil d'administration. Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur ou administratrice qui :

- a) décède, devient insolvable ou interdit;
- b) présente sa démission au conseil d'administration;
- c) cesse de posséder les qualifications requises;
- d) s'absente à trois réunions consécutives dûment convoquées du conseil, l'administrateur ou administratrice étant réputé avoir démissionné;
- e) a fait l'objet d'une destitution par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Cependant, tout membre du conseil d'administration qui cesse de posséder les qualifications requises peut continuer à agir si son absence a pour effet de paralyser le fonctionnement normal de l'Organisme et ce, jusqu'à ce le fonctionnement soit de nouveau normalisé.

22. Rémunération et indemnisation. Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services, mais le conseil peut, s'il le juge à propos, rembourser

les frais relatifs à certaines dépenses reliées à l'exercice de leur fonction selon les règles qu'il se donne (frais de déplacement, repas le C.A. si à l'extérieur).

Cependant, tout membre du conseil sera tenu, au besoin et à toute époque, à même les fonds de l'Organisme, indemne et couvert :

- a) De tous frais, coûts et dépenses quelconques que cette personne supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée contre elle, à l'égard ou en raison d'actes faits ou choses accomplis ou permis par elle dans l'exercice ou pour l'exécution de ses fonctions, et
- b) de tous autres frais, coûts et dépenses qu'elle supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Organisme ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

L'Organisme veillera à détenir les assurances responsabilité raisonnables qui s'imposent, notamment celle couvrant la responsabilité civile de son conseil d'administration et de ses membres.

23. Conflits d'intérêts. Un membre du conseil d'administration ou l'un de ces dirigeants ou dirigeantes, qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un organisme ou toute autre organisation qui met en conflit son intérêt personnel et celui de l'Organisme, doit, sous peine de déchéance de sa charge, dénoncer par écrit son intérêt au conseil d'administration.

Cette dénonciation écrite doit être versée, au plus tard, à la première séance ordinaire du conseil suivant la naissance du conflit et le conseil d'administration doit en prendre acte.

La personne en conflit d'intérêts doit s'abstenir de siéger ou de participer à toute délibération ou décision lorsqu'une question impliquant son conflit d'intérêts est débattue. Elle doit aussi quitter le lieu de la réunion pendant cette discussion à moins que cela n'empêche le conseil de délibérer valablement.

24. Contrat avec l'organisme. Aucun membre du conseil d'administration intéressé, soit personnellement, soit comme membre d'une société ou autre personne morale dans un contrat avec l'Organisme ne sera tenu de démissionner. Il devra cependant déclarer son intérêt au conseil d'administration, s'abstenir de délibérer et de voter sur toute mesure relative à ce contrat. La personne doit aussi quitter le lieu de la réunion pendant cette discussion à moins que cela n'empêche le conseil de délibérer valablement.

Cette déclaration d'intérêt doit être consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

25. Date, convocation et lieu. Le conseil doit se réunir aussi souvent que nécessaire, mais au moins huit (8) fois par année, au siège social de l'Organisme ou à tout autre endroit choisi par la présidence ou le conseil. Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le ou la secrétaire ou la présidence, soit sur instruction de la présidence, soit sur demande de deux membres du conseil d'administration.

26. Avis de convocation. L'avis de convocation peut être écrit, transmis par courrier électronique ou par tout autre moyen de transmission personnalisée à la dernière adresse connue des membres du conseil. L'avis doit être acheminé au moins trois (3) jours ouvrables avant l'assemblée. Si tous les membres du conseil y consentent, l'assemblée peut être tenue sans avis préalable. La présence d'un membre du conseil couvre le défaut d'avis de celui-ci.

Aucune erreur ou omission dans l'avis de convocation n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y ont été prises.

27. Quorum et vote. Le quorum pour la tenue d'une réunion du conseil d'administration est de la majorité de ses membres, soit 4/7.

Les questions sont décidées à la majorité des voix et la présidence n'a pas de voix prépondérante.

28. Résolution signée. Une résolution écrite, signée par tous les membres du conseil d'administration, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'organisme suivant sa date, au même titre qu'un procès-verbal ordinaire.

29. Participation à distance. Des administrateurs ou administratrices peuvent, si la majorité des membres du conseil sont d'accord, participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à toutes les personnes participantes de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ces personnes sont alors réputées avoir assisté à ladite réunion.

30. Présidence et secrétariat d'assemblée. Les réunions du conseil d'administration sont présidées par la présidence ou en son absence par la vice-présidence. Le ou la secrétaire voit à la prise de note des réunions. À défaut de la présence de ces personnes ou si elles le souhaitent, le conseil choisit parmi ses membres présents une présidence ou un ou une secrétaire d'assemblée. Le secrétariat peut aussi être confié à un membre du personnel.

DIRIGEANTS, DIRIGEANTES

Aucun dirigeant n'est à un niveau hiérarchique plus élevé qu'un autre dirigeant. Le quorum du conseil d'administration constitue la seule et unique voie décisionnelle de toutes questions à être discuté et pour laquelle une décision doit être rendue au nom de TRANS-Mauricie/Centre-du-Québec.

De plus, le ou les membres intéressés à poser leur candidature au poste de président de TRANS-M/CdQ doivent siéger au conseil d'administration depuis minimum 1 an avant de pouvoir poser leur candidature à ce poste.

31. Désignation. Les dirigeants et dirigeantes de l'Organisme sont : la présidence, la Vice-présidence, le secrétariat et la trésorerie ainsi que tout autre titre ou fonction pouvant être déterminés par le conseil d'administration. Une même personne peut cumuler plusieurs postes.

Par exemple : secrétaire-trésorier

32. Élection et mandat. Le conseil d'administration doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle des membres et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les dirigeants et dirigeantes. Leur mandat est d'une année.

33. Rémunération. Ces personnes ne sont pas rémunérées à ce titre pour leurs services, mais elles peuvent être remboursées de certaines dépenses reliées à l'exercice de leur fonction selon les règles adoptées par le conseil

34. Délégation de pouvoirs. En cas d'absence ou d'incapacité de l'une des personnes dirigeantes, ou pour toute autre cause jugée suffisante par le conseil d'administration, celui-ci peut déléguer les pouvoirs de cette personne à une autre personne dirigeante ou à tout autre membre du conseil d'administration.

35. La présidence. Cette personne préside toutes les réunions du conseil d'administration. Elle surveille l'exécution des orientations adoptées en assemblée générale et des décisions prises au conseil d'administration et elle remplit toutes les charges qui lui sont attribuées durant le cours de son terme par le conseil d'administration. Elle signe les documents qui exigent sa signature. Elle est également la principale porte-parole de l'Organisme.

36. Vice-présidence. Elle remplace la présidence en son absence et elle exerce alors toutes les prérogatives du président. Elle peut également se voir confier par la présidence ou par le conseil lui-même des charges et responsabilités particulières.

37. Secrétariat. Le ou la secrétaire s'assure de la rédaction de tous les procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration. Cette personne s'assure de la conservation des archives, registres des procès-verbaux, registre des membres, registre des membres du conseil d'administration et signe les documents qui exigent sa signature. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

38. Trésorerie. Cette personne a la charge et voit à la garde des fonds et des livres de comptabilité. Elle s'assure de tenir un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursé de l'Organisme. Elle s'assure du dépôt des fonds dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration. Enfin, elle exécute toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou le conseil d'administration.

39. Retrait et destitution. Tout dirigeant ou dirigeante du conseil d'administration peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit à la présidence, au secrétaire ou lors d'une réunion du conseil d'administration. Les dirigeants du conseil d'administration sont sujets à destitution pour ou sans cause par le conseil d'administration;

40. Vacances. Si les fonctions de l'un des dirigeants de l'Organisme deviennent vacantes par suite de décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration peut élire une autre personne qualifiée pour combler cette vacance et ce dirigeant ou cette dirigeante demeure en fonction pour la durée non écoulée du terme de la personne ainsi remplacée.

SI NÉCESSAIRE

45. Direction générale. Le conseil d'administration agit en tant qu'employeur du personnel de l'Organisme et peut déléguer tout ou en partie ses pouvoirs à une direction générale.

De même, le conseil d'administration peut déléguer à la direction générale tout ou partie de ses pouvoirs de simple administration.

La direction générale assiste aux réunions du Conseil d'administration et du Comité exécutif avec droit de parole seulement. La direction générale doit se retirer de la séance, à la demande du conseil, notamment s'il est discuté de sa rémunération, de ses conditions de travail, de son évaluation ou s'il est discuté d'une situation disciplinaire la concernant.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

46. Année financière. L'exercice financier de l'Organisme se termine le 31 mars de chaque année.

47. Effets bancaires et contrats. Tous les chèques, billets, lettres de change et autres effets de commerce, contrats ou conventions engageant l'Organisme ou la favorisant doivent être signés par deux (2) des trois (3) personnes désignées à cette fin par le conseil d'administration. À défaut d'une désignation particulière par le conseil d'administration, les effets de commerce et les contrats sont signés par la présidence et par le trésorier ou la trésorière ou le ou la secrétaire.

48. Expert-comptable. Si les membres le requièrent, les livres et les états financiers de l'Organisme font l'objet d'une expertise chaque année, dès que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par un expert-comptable nommé à cette fin lors de l'assemblée annuelle des membres.

49. Dissolution. La dissolution de l'organisme exige un vote des deux tiers des membres présents et s'exprimant lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.

Advenant une telle dissolution, tout le reliquat de ses biens, une fois ses dettes acquittées, sera remis à un organisme exerçant une activité analogue.

MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

50. Modifications. Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger, d'ajouter ou de modifier toute disposition des présents règlements, mais une telle abrogation, ajout ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle, à moins que dans l'intervalle elle ou il n'ait été ratifié par une assemblée générale extraordinaire. Lors de l'assemblée générale, toute abrogation, ajout ou modification devront être ratifiés par la majorité simple des voix exprimées par les membres présents. À défaut d'une telle ratification, elles cesseront d'être en vigueur, mais à pter de ce jour seulement.